



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°26-2020-136

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2020

Sommaire

26_Préf_Präfecture de la Drôme

26-2020-08-21-002 - Arrêté portant obligation du port du masque dans toutes les situations où la distanciation sociale ne pourra pas être respectée sur la commune de Buis-les-Baronnies (2 pages)

Page 3

26-2020-08-21-001 - arrêté portant obligation du port du masque sur tous les marchés de plein air organisés par la commune de Beauvallon (2 pages)

Page 6

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-002

Arrêté portant obligation du port du masque dans toutes les situations où la distanciation sociale ne pourra pas être respectée sur la commune de Buis-les-Baronnies

Obligation du port du masque sur tous les rassemblements organisés sur la voie publique de la commune jusqu'au 31 août 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS TOUTES LES SITUATIONS OÙ
LA DISTANCIATION SOCIALE NE POURRA PAS ÊTRE RESPECTÉE SUR LA COMMUNE
DE BUIS-LES-BARONNIES**

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4;
- Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
- Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Patrick VIEILLESZAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-002 du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEILLESZAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- Vu l'avis du maire de la commune de Buis-les-Baronnies;

•Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique ;

•Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

•Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

•Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

•Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;
- Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- Considérant que les rassemblements organisés sur la commune de Buis-les-Baronnies (marchés et événements festifs faisant l'objet d'un récépissé de déclaration validé par les services de l'État) se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité en cette période estivale ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

- Le port du masque est obligatoire sur toute la surface des rassemblements organisés (marchés et événements festifs faisant l'objet d'un récépissé de déclaration validé par les services de l'État) se tenant sur la voie publique de la commune de Buis-les-Baronnies pour toute personne âgée de 11 ans et plus, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 31 août 2020 inclus.
- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 de nature à prévenir la propagation du virus.

•Article 2 :

- Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•Article 3 :

- Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

•Article 4 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ;

•Article 5 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 21 août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Patrick VIEILLES CAZES

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2020-08-21-001

arrêté portant obligation du port du masque sur tous les
marchés de plein air organisés par la commune de
Beauvallon

*Obligation du port du masque sur le périmètre des marchés organisés sur la commune jusqu'au 27
septembre 2020*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE SUR TOUS LES MARCHÉS DE PLEIN
AIR ORGANISÉS PAR LA COMMUNE DE BEAUVALLON**

Le préfet de la Drôme

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
 - Vu le code pénal ;
 - Vu le code de la santé publique, notamment son article L 1311-1 ;
 - Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L-2212-2 et L-2212-4;
 - Vu la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
 - Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment ses articles 1 et 3 ;
 - Vu le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Patrick VIEILLESZAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
 - Vu le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2020-08-20-002 du 20 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VIEILLESZAZES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
 - Vu l'avis du maire de la commune de Beauvallon ;
- Considérant le caractère actif de la propagation du virus COVID-19 sur le territoire national et les risques que la contraction de maladie entraînent pour la santé publique ;
- Considérant l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;
- Considérant la nécessité qui s'attache à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;
- Considérant que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;
- Considérant ainsi que l'intérêt de santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces sur la santé de la population ;

- Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;
- Considérant que le département de la Drôme accueille de nombreux touristes issus de toutes les régions de France et de nombreux pays étrangers ;
- Considérant que le port du masque obligatoire, pour les personnes âgées de 11 ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;
- Considérant que les marchés de la commune de Beauvallon se tiennent dans des espaces délimités aux contours clairement identifiés, et que leur accès ne saurait être fortuit, et où le maintien des gestes barrières n'est pas garanti du fait de la configuration des lieux, que les conditions de circulation, de fréquentation et de promiscuité en cette période estivale ne permettent pas le respect de la distanciation physique ;

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

•Article 1^{er} :

- Le port du masque est obligatoire sur toute la surface des marchés de plein air organisés par la commune de Beauvallon pour toute personne âgée de 11 ans et plus, à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 27 septembre 2020 inclus.
- L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires définies en annexe du décret 2020-860 de nature à prévenir la propagation du virus.

•Article 2 :

- Le masque doit couvrir totalement la bouche et le nez ; il peut s'agir d'un masque grand public, en tissu, chirurgical ou jetable.

•Article 3 :

- Toute infraction au présent arrêté constitue une contravention de 4^e classe sanctionnée par une amende de 135 €.

•Article 4 :

- Le sous-préfet de l'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Drôme, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme ;

•Article 5 :

- Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 21 Août 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général

Signé

Patick VIEILLESCAZES